

Direction départementale de la protection des populations

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

10506 IC/2019//}} Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice de l'EARL BOCQUILLON XAVIER ET MARTIN pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de BERNOT.

Le PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU la preuve de dépôt n°A-9-02TIW1SPE en date du 1 avril 2019, suite à la déclaration initiale par téléservice du 1 avril 2019, par laquelle l'EARL BOCQUILLON XAVIER ET MARTIN a déclaré, l'exploitation d'un élevage de 80 vaches laitières et un stockage de paille d'un volume de 2 500 m³ dans des bâtiments d'élevage et annexes situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, 16, Grande Rue sur le territoire de la commune de BERNOT;

VU la demande et le dossier du 1 avril 2019, pour bénéficier de modifications de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 16 mai 2019 et les avis recueillis et transmis par la mairie le 17 juin 2019 ;;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 28 juin 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 septembre 2019 ;

 ${f VU}$ le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL BOCQUILLON XAVIER ET MARTIN en date du 3 octobre 2019 ;

VU le courrier, en date du 3 octobre 2019, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation sera, compte-tenu de l'augmentation de l'effectif de l'élevage soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2d (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 2 500 m³ de paille et fourrage à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 1^{er} juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires par intérim et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'EARL BOCQUILLON XAVIER ET MARTIN, représentée par Messieurs et Madame BOCQUILLON Xavier, Martin et Joëlle, est autorisée à exploiter un élevage de 80 vaches laitières dans des bâtiments d'élevage et annexes situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de BERNOT.

ARTICLE 2:

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3:

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Suppression de l'installation de traite à proximité des tiers (30 mètres du premier tiers).
- Remplacement de la machine à traire par un robot de traite installé à 70 mètres du premier tiers moins bruyant que l'ancienne machine à traire.
- Logement des veaux sur aire paillée accumulée dans la nursery.

ARTICLE 4:

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de BERNOT et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

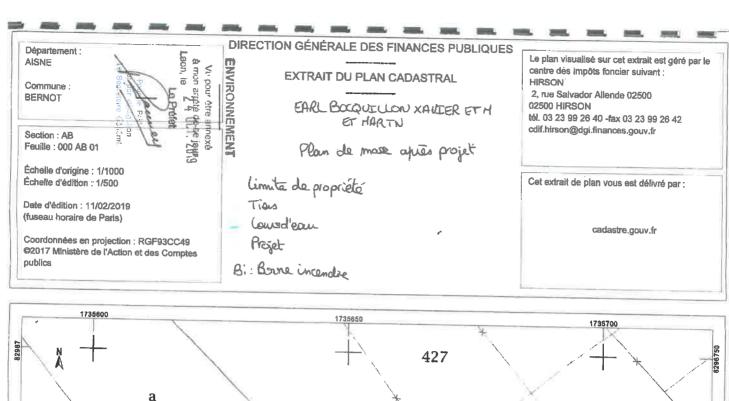
ARTICLE 7:

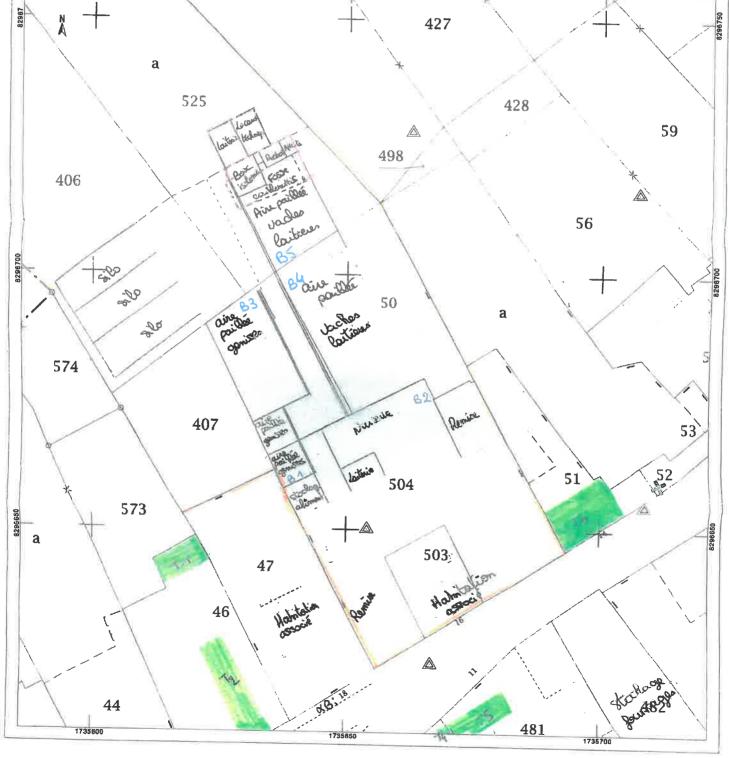
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BOCQUILLON XAVIER ET MARTIN et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BERNOT.

Fait à LAON, le

2 4 DET. 2019

Pour le Préfet e par délégation Le Secretaire Commercial







DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan de situation EARL Bocquillon Xavier et Hartin

Cimite de propriété

Tiers

Projet

Cours d'éau

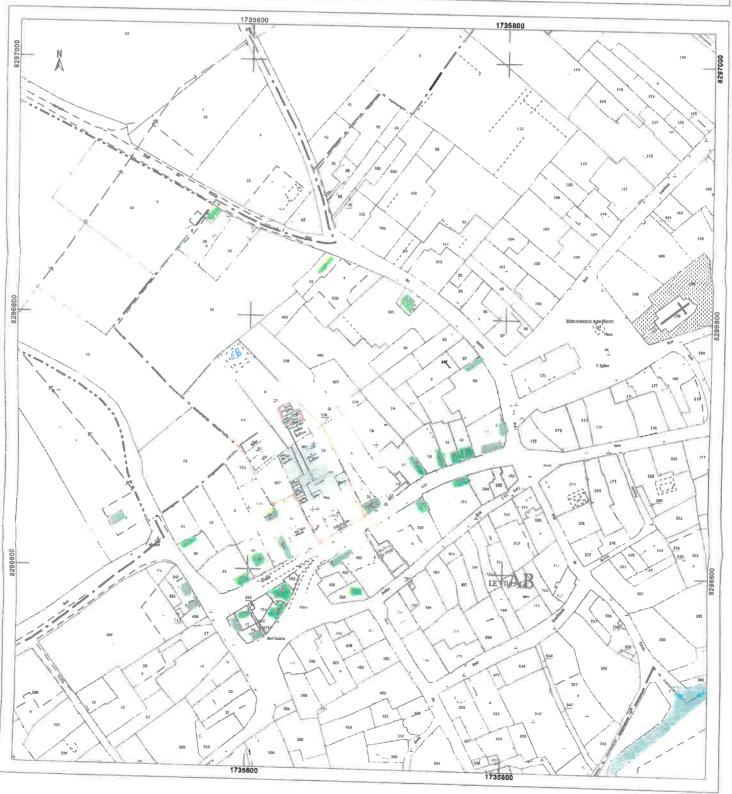
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

HIRSON

2, rue Salvador Allende 02500 02500 HIRSON tél. 03 23 99 26 40 -fax 03 23 99 26 42 cdif.hirson@dgi.flnances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Surfaces mises à disposition*:

Type d'effluent d'élevage: Furnier compact pailleux stockable au champ Nom du prêtour TRICOTTEUX LYDIE Adresse : 3 RUE DE L OBERNAUDE 02390 NEUVILLETTE date de signature du contrat

1

durée du contrat

							Surface	Surface d'épandage		
Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	surface nor	surface non épandable	motif d	motif d'exclusion	surface épandable	pandabl
					11	ס	7	О		0
NEUVILETTE		8.60		8.60	0.00	0.00			0 20	
NEUVILETTE	2	11 40		11 40	000	000			0,00	0,00
NEINAI ETTE	3 6	2 - 2		11,40	0,00	0,00			11,40	0,00
אחס עירת ו ה	C	21,90		21,90	0,00	0,00			21.90	0.0
NECVICETTE	4A	533		5,33	0,00	0,00			5.33	0.00
NEOVICETTE	4B		0.69	0,69	0,00	0,00			0.00	2 9
NEUVILETTE	On	3,90		3,90	0,00	0,00			3 90	000
NEUVILETTE	6		0,88	0,88	0,00	0,04		BE10:0.04	0.00	0.84
NEOVILETTE	7		3.63	3,63	0,00	0,00			0.00	20.00
NEUVILETTE	000		3.33	<u>မ</u> မ	0,00	0,53		BE10:0.53	000	2 80
MONT D'ORIGNY	9		211	2,11	0,00	0,28		BE10:0.28	0.00	1 83
NEUVILETTE	10		1.91	1,91	0,00	0,23		BE10:0.23	0.00	1 68
NEUVILETTE	11	0.91		0,91	0,00	0,00			0.91	0.00
		52,04	12,55	64,59	0,00	1,08			52,04	11.47
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épa	Non épandables OTAL: 1,08			Epandables TOTAL: 63	ables 63.51

^{*} joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition Motifs d'exclusion : PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture P F: Pente fumier

P L: Pente lisier

ENVIRONNEMENT

Laon, le 4 OCT. 2019 à mon arrêté de ce jour Vu pour être annexê Beunes

á

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage par type d'engrais de ferme / effluent

FUMIER de bovins ou porcin stockable au champ

Nom de l'exploitant: Mr Bocquillon

		ndables	Non épandables TOTAL: 1,28	_	Preiries	T.Labourables		
		1.25	0,03	101,02	20,78	80.24		
		0,00	0,00	6,74	0,00	6,74	24	PARPEVILLE
		0,00	0,00	0,86	0,00	0,86	23	VILLERS LE SEC
		0,00	0,00	1,15	0,00	1,15	22	PARPEVILLE
		0,00	0,00	0,81	0,00	0,81	21	PARPEVILLE
BE10:0,06		0,06	0,00	0,63	0,63	0,00	20	BERNOT
		0,00	0,00	2,65	0,00	2,65	19	PROIX
BE10:0,29		0,29	0,00	1,26	1,26	0,00	18	MONT D'ORIGNY
		0,00	0,00	1,33	0,00	1.33	17	PROIX
		0,00	0,00	7,22	0,00	7,22	14	PROIX
		0,00	0,00	5,90	0,00	5,90	13	PROIX
		0,00	0,00	3,54	0.00	3,54	12	PROIX / MACQUIGNY
		0,00	0,00	1,74	0,00	1.74	=	PARPEVILLE
	PAH15: 0,03	0,00	0,03	7,09	0,00	7,09	9	ST GERMAIN
		0,00	0,00	0,98	0,98	0,00	00	BERNOT
BE10: 0,38		0,38	0,00	6,21	6,21	0,00	6	BERNOT
BE10:0,52		0,52	0,00	6,43	6,43	0.00	CTI	BERNOT
		0,00	0,00	2,03	2,03	0.00	4	BERNOT
		0,00	0,00	3,24	3,24	0,00	38	BERNOT
		0,00	0,00	5,24	0,00	5,24	3A	BERNOT
		0,00	0,00	1,98	0,00	1,98	2	BERNOT
		0,00	0,00	33,99	0,00	33,99		BERNOT / NEUVILLETTE
ъ	77	ס	2		┸	igoodigoigo		
xclusion	motif d'exclusion	épandable	surface non	surface totale	prairies	terres	n° d'ilot	Commune
Californ a challenge	S CONTINUE				Action manual			

Motifs d'exclusion :
PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture PF: Pente fumler

P L: Pente lisier